

nées ou soumises à d'autres restrictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

2. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition toutes ces personnes;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements, organisations et particuliers pour qu'ils entreprennent une action plus vigoureuse et concertée en vue de faire connaître et de soutenir la cause légitime de tous ceux qui sont persécutés en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* et à la discrimination raciale.

2157<sup>e</sup> séance plénière  
26 octobre 1973

### 3063 (XXVIII). Effets des rayonnements ionisants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

*Rappelant en particulier* le paragraphe 4 de sa résolution 2905 (XXVII) du 17 octobre 1972,

*Notant avec regret* que des essais nucléaires dans l'atmosphère et dans d'autres milieux ont été effectués depuis l'adoption de la résolution 2905 (XXVII) et de la résolution 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

*Convaincue* de la nécessité de continuer à examiner les niveaux des rayonnements ionisants, particulièrement des rayonnements provenant de sources incontrôlées telles que les essais nucléaires, et d'étudier les effets sur les populations et sur les ressources naturelles biologiques exposées à de tels rayonnements,

*Convaincue* de la nécessité de renforcer l'efficacité du Comité scientifique,

1. *Demande* au Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de se réunir dès que possible afin de procéder à l'étude des documents les plus récents communiqués au Secrétariat, ou qui pourraient lui être prochainement communiqués, et de mettre à jour, en vue de les présenter à nouveau à l'Assemblée générale lors de la session en cours, les conclusions contenues dans son dernier rapport<sup>2</sup>, rapport au sujet duquel l'Assemblée renouvelle ses félicitations au Comité scientifique;

2. *Décide* d'examiner, à une date prochaine, les moyens de renforcer l'efficacité du Comité scientifique.

2164<sup>e</sup> séance plénière  
9 novembre 1973

### 3089 (XXVIII). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 25 (A/8725 et Corr.2).

1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973<sup>3</sup>,

*Préoccupée* par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI) et 2963 B (XXVII);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

B

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2963 A (XXVII) du 13 décembre 1972 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

*Prenant acte* du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973<sup>4</sup>,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

<sup>3</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 13 (A/9013).

<sup>4</sup> *Ibid.*

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 1974;

4. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels;

6. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### C

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

*Rappelant également* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 D (XXVII) du 13 décembre 1972, par lesquelles elle a demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient été déplacés depuis l'ouverture des hostilités en juin 1967, et ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, par lesquelles elle a demandé au Gouvernement israélien de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante,

*Soulignant* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général du 18 septembre 1973<sup>5</sup>,

*Constatant* que les autorités d'occupation israéliennes ont persisté à adopter des mesures qui font obstacle au retour de la population déplacée dans ses foyers et ses camps dans les territoires occupés — notamment en modifiant la structure matérielle et démographique

des territoires occupés, en déplaçant des habitants, en transférant la population, en détruisant des villes, des villages et des habitations et en créant des colonies de peuplement israéliennes — en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>6</sup>, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et réaffirmant qu'elle considère ces mesures nulles et non avenues,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés, y compris ceux qui ont été déplacés à la suite d'hostilités récentes, de rentrer dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé attendu qu'ils ont été empêchés de retourner dans leurs foyers et leurs camps;

3. *Déplore* le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés conformément aux résolutions susmentionnées;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer immédiatement à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

c) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé et appliqué le paragraphe 4 de la présente résolution.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### D

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur sont déniés,

*Rappelant* sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, où elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, ainsi que ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, 2787 (XXVI) et 2792 D (XXVI) du 6 décembre 1971, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 2963 E (XXVII) du 13 décembre 1972, dans lesquelles elle a reconnu entre autres le droit du peuple de Palestine à disposer de lui-même,

*Ayant présent à l'esprit* le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles 1 et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les rela-

<sup>5</sup> A/9155 et A/9156.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

tions amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>7</sup>, ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>8</sup>,

1. Réaffirme que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. Exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché le peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à disposer de lui-même;

3. Déclare que le respect intégral et la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple de Palestine, en particulier de son droit à disposer de lui-même, sont indispensables à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient, et que la jouissance par les réfugiés arabes de Palestine de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs biens, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, qui depuis lors a été réaffirmée à de nombreuses reprises par l'Assemblée, est indispensable pour aboutir à un règlement juste du problème des réfugiés et pour permettre au peuple de Palestine d'exercer son droit à disposer de lui-même.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

## E

*L'Assemblée générale,*

Considérant que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a le plus grand besoin de ressources supplémentaires pour couvrir ses dépenses annuelles minimales,

Notant que beaucoup d'Etats Membres ne sont pas en mesure de verser une contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Notant également que de nombreux Etats, au lieu de verser une contribution au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, préfèrent fournir une aide directe aux réfugiés de Palestine,

Tenant compte du fait que la contribution des Etats-Unis d'Amérique au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies a été ramenée à 25 p. 100, conformément aux dispositions de la résolution 2961 B (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1972, étant entendu que les Etats-Unis s'efforceraient de maintenir et éventuellement d'augmenter leurs contributions volontaires aux diverses institutions et autres organismes des Nations Unies,

Considérant en outre l'intérêt profond que certains Etats d'Europe occidentale et autres Etats portent depuis de nombreuses années au Moyen-Orient,

1. Exprime sa gratitude à tous les Etats qui, dans le passé, ont apporté une contribution généreuse au budget de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

2. Fait appel aux Etats Membres, en particulier à ceux dont le revenu par habitant est de 1 500 dollars

ou davantage, pour qu'ils envisagent d'augmenter leur contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### 3090 (XXVIII). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 (XXVII) et 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>9</sup>,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973<sup>10</sup>,

Profondément préoccupée par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui continue d'être grave et qui, de ce fait, met en péril les services essentiels fournis aux réfugiés de Palestine,

Convaincue de la nécessité persistante de déployer des efforts exceptionnels pour maintenir tout au moins à leur niveau minimum actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie;

2. Prend acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

2193<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1973

### 3091 (XXVIII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249

<sup>7</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>8</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>9</sup> A/9231.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 13 (A/9013).